VENDREDI 20 JUILLET 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6878

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Fossé; distance; règlemens locaux; action possessoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Le capitaine Kléber; pourvoi en cassation; rejet. — Troubles de Châlons-sur-Saône; renvoi pour cause de suspicion et de sûreté publique. — *Cour d'assises de la Seine* : Voies de faits graves. — Fausse monnaie; fabrication et émission; question d'excuse. — *Cour d'assises de l'Orne* : Assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pensions de retraite; décret du Gouvernement provisoire du 2 mai 1848; employés révoqués.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui semblait, en raison du peu d'intérêt qu'offrait l'ordre du jour, ne devoir être qu'une séance de calme et de repos. Les représentans, d'ailleurs peu nombreux, n'étaient venus que pour l'acquit de leur conscience; on les voyait s'étendre nonchalamment sur leurs bancs et s'abandonner, sans le moindre remords, au charme des entretiens privés, ou se permettre, tout en écoutant d'une oreille, une foule d'innocentes distractions, tandis que les rapporteurs de pétitions, d'immenses dossiers à la main, se succédaient à la tribune et renvoyaient les demandes, les propositions, les doléances, les vœux des pétitionnaires aux échos de l'enceinte parlementaire. Toutefois, au sein de cette heureuse tranquillité, au fond de ce ciel pur et sans nuages, au travers de cette atmosphère sereine, nous avons tout-à-coup vu luire un éclair de passion, et nous avons eu presque un commencement d'orage.

C'est encore, comme aux premiers temps de l'Assemblée Constituante, à l'occasion d'un décret du Gouvernement provisoire que le débat s'est engagé, que les souvenirs se sont réveillés et que les partis se sont un instant retrouvés en présence. On se rappelle peut-être qu'au lendemain de la Révolution de Février, un décret du Gouvernement provisoire, en date du 17 avril 1848, mit brusquement à la retraite trente-huit généraux de division, plus un certain nombre de généraux de brigade et d'officiers supérieurs, et introduisit de graves modifications dans les cadres de l'état-major général de l'armée. La plupart de ceux dont la carrière militaire se trouvait ainsi brisée avant l'âge fixé par les lois protestèrent hautement; ils adressèrent une pétition à l'Assemblée constituante et demandèrent à être replacés sur le cadre d'activité. Mais la Constituante crut devoir ne pas faire droit à leurs réclamations, et, conformément aux conclusions du comité de la guerre, la requête fut repoussée par l'ordre du jour, à une grande majorité, dans la séance du 17 juin 1848.

Aujourd'hui l'Assemblée législative se trouvait à son tour saisie de la question; l'auteur de la pétition, individuelle cette fois, était M. de Castellane. L'honorable général, se plaignant d'avoir été injustement et irrégulièrement mis à la retraite, demandait à être replacé sur le cadre d'activité. L'avis de la Commission des pétitions lui était favorable; la Commission proposait le renvoi au ministre de la guerre. C'est sur ces conclusions que la discussion s'est ouverte, une discussion fort vive qui a été soutenue, d'un côté, par M. le colonel Charras, de l'autre par M. le rapporteur d'Ollivier, par M. d'Havrincourt, et par M. le général Fabvier. M. le général Cavaignac a été aussi amené à donner quelques explications; mais ces explications ont été courtes, elles n'avaient trait qu'aux promotions faites dans l'armée, pendant qu'il était ministre de la guerre. M. d'Ollivier ayant exprimé une sorte d'étonnement de ce qu'après avoir mis une foule d'officiers-généraux à la retraite par suite du décret du 17 avril, on en avait créé de nouveaux presque aussitôt, M. le général Cavaignac a répondu qu'il avait été de son devoir d'appliquer les mesures décrétées en principe par le gouvernement provisoire. Les cadres de l'état-major général avaient été considérablement restreints; le nombre des généraux de division avait été réduit de 80 à 65, et celui des généraux de brigade de 130 à 105; mais ces cadres, même amoindris, avaient cessé d'être au complet; la mise à la retraite de tous les officiers-généraux atteints par le décret du 17 avril y avait multiplié les vacances; il y avait obligation pour le ministre de remplir les vides et de reconstituer au plus tôt le personnel.

Ces quelques mots de M. le général Cavaignac ont été favorablement accueillis par l'Assemblée; mais le débat s'est animé quand M. d'Havrincourt est venu attaquer le décret du 17 avril et nier le droit que s'était attribué le gouvernement provisoire de supprimer le cadre de réserve et de condamner prématurément à la retraite tant de braves et irréprochables généraux. Il y avait entre les mesures par lesquelles avaient été atteintes tour à tour l'armée et la magistrature une analogie manifeste; cette analogie a été saisie par l'orateur, qui a fait vivement ressortir tout ce qu'il y avait eu d'imprudent et de funeste dans ce parti pris de méconnaître les droits acquis et le respect dû au principe tutélaire de l'inamovibilité. M. Charras, sur lequel doit peser jusqu'à un certain degré la responsabilité du décret du 17 avril, s'est alors élancé à la tribune. Il a maintenu le droit qu'avait eu, selon lui, le Gouvernement provisoire, de remanier à son gré l'organisation de l'état-major de l'armée, en vertu des pouvoirs dictatoriaux dont l'avaient investi les circonstances; il a cherché ensuite à justifier l'application qui en avait été faite à M. de Castellane et autres. Mais si le droit du Gouvernement provisoire pouvait être défendu au nom des nécessités révolutionnaires du moment, il n'en était pas de même de la convenance de l'application, et M. Charras a eu beau dire, il a eu beau rappeler le souvenir des cent cinquante officiers-généraux et des huit mille officiers de tous grades mis à la réforme en 1815, M. le général Fabvier n'en a pas moins été autorisé à s'écrier qu'il y avait quelque chose d'exorbitant dans ces mises à la retraite sans jugement et sans enquête préalable, et que jamais pareils faits ne s'étaient passés dans l'histoire de notre armée, même au temps de l'invasion étrangère.

M. le général Fabvier s'est, à ce propos, livré à une sorte de comparaison entre la vieille et la jeune armée, qui n'a pas été, à ce qu'il paraît, tout à fait au goût de l'extrême gauche. L'honorable orateur ne disait pourtant rien qui ne fût vrai, lorsqu'il soutenait que l'esprit d'abnégation et de sacrifice, cet admirable esprit de modestie dont se montrèrent si noblement animés les soldats et les chefs militaires de la première République, n'existait plus aujourd'hui, lorsqu'il ajoutait que l'armée était travaillée par un mal nouveau, la fièvre de l'avancement, et qu'il fallait se méfier de quiconque n'avait pas assisté à des combats réels, à de véritables batailles, et n'avait pas entendu siffler les boulets à ses oreilles. L'extrême gauche lui a également imputé à crime d'avoir, en prononçant le nom de M. le duc de Nemours, fait précéder ce nom d'une qualification proscrite : Monseigneur; les interruptions ont éclaté, les apostrophes se sont croisées; les clameurs ont couvert la voix de l'orateur; c'était bien le cas de répéter le mot de Shakespeare : Beaucoup de bruit pour rien. M. le général Fabvier s'en est d'ailleurs tiré à merveille : « Laissez-lui le titre de Monseigneur, a-t-il répliqué, puisque vous lui avez refusé celui de citoyen. »

M. le général Fabvier a été peut-être moins bien inspiré, lorsqu'il a cru devoir prendre à partie M. Charras et critiquer ses droits à l'avancement. Toute question personnelle a mauvaise grâce à se produire à la tribune parlementaire, et M. le général Cavaignac a eu raison de s'écrier qu'il voyait avec douleur M. Charras obligé de justifier les diverses promotions dont il avait été l'objet. Sans doute il y avait quelque chose de piquant dans ce rappel de l'intérêt que portait au chef de bataillon Charras, en janvier 1848, l'un des jeunes princes de la famille déchue; mais M. Charras en a pris occasion de démontrer qu'il était, malgré tout, un républicain de la veille : or, cela importait vraiment fort peu à l'Assemblée. Il convient, du reste, de reconnaître que M. le colonel Charras a présenté avec une certaine convenance l'état de ses services et l'histoire des grades qu'il a successivement gagnés en Afrique; M. le général Tartas, interpellé par lui, lui est loyalement venu en aide, et a rendu témoignage en sa faveur. M. le général Fabvier a paru ensuite vouloir reprendre la parole; mais nombre de membres, craignant que la lutte, déjà trop directe et trop personnelle, ne s'envenimât encore, ont réclamé la clôture; M. le président s'est levé, et le renvoi de la pétition de M. le général de Castellane au ministre de la guerre a été voté à une forte majorité.

Nous n'avons rien à dire des autres rapports de pétitions, qui n'ont offert aucun intérêt et n'ont même mis en relief aucune excentricité. A la fin de la séance, M. Mortimer-Ternaux a déposé une proposition tendant à modifier l'article 360 du Code pénal, relatif à la violation des sépultures.

On a distribué aujourd'hui à l'Assemblée le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse. Voici le texte du projet amendé par la Commission :

CHAPITRE PREMIER.

Délits commis par la voie de la presse.

Article premier. Les art. 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution, et aux offenses envers sa personne.

La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

Art. 2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

Art. 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

Art. 4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. L'infraction sera punie par le Tribunal correctionnel d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr.

Art. 6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départemens, par les préfets.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

Les contrevenans seront condamnés par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.

Art. 8. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse.

Art. 9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un Représentant du Peuple en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 fr. à 3,000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 10. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenans seront punis par les Tribunaux de police correctionnelle d'une amende de 50 à 500 fr.

Art. 11. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

Art. 12. La suspension autorisée par l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée par les Cours d'assises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal.

La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les art. 87 et 91 du Code pénal.

Dans ce dernier cas, l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable.

CHAPITRE III.

De la poursuite.

Art. 13. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la Cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation ou la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

Art. 14. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la Cour sera définitif.

Art. 15. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

Art. 16. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent.

Art. 17. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidens de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

Art. 18. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la Cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence toutes autres affaires cessantes.

Art. 19. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autres à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi.

Les dispositions de l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 3 juillet.

FOSSÉ. — DISTANCE. — RÈGLEMENS LOCAUX. — ACTION POSSESSOIRE.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt dont le sommaire et les faits ont déjà été indiqués dans notre numéro du 4 juillet :

« Sur le premier moyen relatif à l'incompétence :

» Attendu que l'action de la dame de Cambray avait pour but de faire cesser le trouble et le dommage que causait à la libre possession de son bois contigu au terrain appartenant au sieur Menesson, le fossé pratiqué par ce dernier à la limite de deux héritages, sans observer la distance prescrite par les usages et réglemens, et qui occasionnaient sur le terrain même de ladite dame de Cambray des éboulemens fréquens et inévitables; que de plus, d'après ces mêmes usages et réglemens, dont l'existence est reconnue par le jugement attaqué, celui qui avait établi un fossé avait pour lui la présomption de propriété de 48 centimètres du terrain bordant ce même fossé; que celui qui l'avait pratiqué, le sieur Menesson devait nécessairement avoir pour conséquence, après un certain temps, de créer en sa faveur cette présomption de propriété, ce qui conduisait virtuellement à une usurpation du terrain d'autrui; que, sous ce double rapport, l'action de ladite dame de Cambray était une véritable action possessoire de la compétence du juge de paix;

» Sur le deuxième moyen, au fond,

» Attendu qu'établir sur son propre terrain un fossé, sans observer la distance prescrite par les usages et réglemens locaux, pour éviter les éboulemens sur le sol de son voisin qui borde ce fossé, ce n'est pas jouir de la propriété comme le permet la loi, c'est abuser de son droit; qu'ainsi en ordonnant que le fossé serait comblé et refait, s'il plaisait au sieur Menesson, mais en observant les réglemens locaux, réglemens qui n'ont rien de contraire aux dispositions du Code civil et se concilient parfaitement avec le droit de propriété, le jugement attaqué n'a aucunement violé les articles 537, 544, 667 et 668 du Code civil;

» La Cour rejette. »

(M. Chauvin, conseiller rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Avisse.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juillet.

LE CAPITAINE KLÉBER. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

La Cour avait à statuer sur le pourvoi du capitaine Arthur Kléber, du 4e régiment d'infanterie de ligne, condamné à la peine de mort par le 2e conseil de guerre séant à Paris, comme coupable de trahison pour avoir, dans la journée du 13 juin, proféré, en présence de la troupe placée sous ses ordres, des cris et clameurs de nature à jeter dans les rangs le désordre et l'épouvante.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens St-Laurent, la plaidoirie de M. Bosviel dans l'intérêt du capitaine Kléber, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, la Cour, considérant qu'il s'agit d'une décision du conseil de guerre, et que la qualité de militaire du demandeur en cassation n'était pas contestée, a déclaré le condamné non recevable dans son pourvoi.

TROUBLES DE CHALONS SUR-SAÔNE. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION ET DE SURETÉ PUBLIQUE.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Dijon a demandé le renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique devant une autre Cour d'assises que celle de Saône-et-Loire de l'affaire criminelle concernant les individus prévenus d'avoir pris part aux troubles qui ont éclaté dans la ville de Châlons-sur-Saône les 13 et 14 mai dernier.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, a admis la requête et renvoyé les sieurs Gilbert, Lagrange et autres accusés en état de prise de corps devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or séant à Dijon.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jacques Guillemon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violence sur des jeunes filles âgées de moins de quinze ans, et dont l'une avait pour ascendant ledit Guillemon, qui en était le serviteur à gages; — 2° D'Adolphe Sirey (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — D'Antoine Polidoni et Ange-Baptiste Polidoni (Corse), dix ans de travaux forcés, meurtre; — 4° De Victor Violleau et Jean Cheminade (Deux-Sèvres), neuf ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Nicolas Arger (Rhône), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée; — 6° De René Chassignon et Pierre Pichaut (Deux-Sèvres), sept ans de réclusion, incendie de récolte; — 7° De Jean Besset (Rhône), six ans de réclusion, rébellion en réunion de plus de trois personnes, — 8° De Martin Fachan (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, avec escalade et effraction; — 9° De Philias (Cour d'assises de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), cinq ans de réclusion, vol; — 10° Du procureur général près la Cour d'appel de Rennes, contre un arrêt de cette Cour rendu dans la cause de J.-B. Lemercier et d'Yvonne Audrain, poursuivis pour faux en écriture authentique; — 11° De Claude David (Tribunal correctionnel de Laon), trois mois de prison, recel de soies volées.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, le nommé Joseph-Antoine Istria, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, chambre d'accusation, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises pour crime de faux en écriture privée, attendu que le demandeur, interrogé le 7 juin dernier par le président de la Cour d'assises, a été formellement averti par ce magistrat qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoyait devant la Cour d'assises et qui lui avait été signifié le même jour; que cependant ce n'est que le 23 juin que le demandeur a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bastia, chambre des mises en accusation, du 14 avril dernier; qu'alors le délai de cinq jours était expiré.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Lefèvre.

Audience du 19 juillet.

VOIES DE FAIT GRAVES.

Delacroix est signalé comme ayant un caractère violent. Il ne se possède plus quand il est ivre. Le 2 avril, entre onze heures et midi, étant en état d'ivresse, il entra dans le cabaret du sieur Legrand, à La Chapelle Saint-Denis, se plaignit que la dame Legrand ne lui donnait pas la mesure en lui servant à boire, l'injuria grossièrement, et, s'abandonnant à sa colère, il menaça Legrand de venir (ce sont ses expressions) lui faire son affaire à trois heures après minuit. Vers le soir, Delacroix se présenta de nouveau. Ayant apporté une botte de foin dans la salle à boire, il voulait à toute force y introduire son cheval pour qu'il pût la manger. La femme Legrand s'y opposa. Legrand intervint aussi et voulut mettre Delacroix à la porte. Mais celui-ci s'étant emparé d'un manche à balai, s'en servit d'abord comme d'un levier pour empêcher qu'on ne refermât la porte, puis il voulut en porter un coup sur la tête de Legrand; heureusement celui-ci le para du bras gauche, mais ce coup était si violent que son bras fut cassé. Delacroix se jeta ensuite sur la femme Legrand, lui tordit le poignet et lui mordit la main; Legrand fils fut également victime des violences de Delacroix, après quoi cet accusé se mit à briser tous les carreaux de la

devanture de la boutique. Legrand père, à la suite de sa blessure, a eu à subir une incapacité de travail personnel de 48 jours.

L'accusé, dans son interrogatoire, a prétendu qu'il avait été gravement provoqué, maltraité par les époux Legrand.

Le fils Legrand est entendu.

« Nous étions, dit-il, bien tranquilles cheux nous, quand m'sieur l'accusé est arrivé et a cherché dispute à m'man. Alors pepa est arrivé, et il lui a dit de laisser m'man tranquille. — Toi, grand faignant, qu'y dit à pepa, viens donc un peu devant la porte, que je te règle ton affaire. » Pepa n'a pas voulu sortir pour se battre, alors l'accusé lui a dit : « As pas peur, je reviendrai et nous réglerons ça. »

En effet, le soir il est revenu avec un mauvais sujet de l'endroit, qui a un drôle de soubriquet tout de même.

M. le président : Quel est ce sobriquet ?

Le témoin, visiblement embarrassé : Dam ! je ne sais pas si ça doit se dire en public.

M. le président : Allons, il faut que vous le disiez.

Le témoin, avec effort : On l'appelait... Robespierre. (Rire général.) Pour lors, l'accusé avait une botte de foin sur les bras et un cheval à la main. V'là qu'il voulait faire entrer son cheval et qu'il se mette à table avec nous. (On rit.) Pepa n'a pas volu ça ; il a pris m'sieu l'accusé par le bras et il l'a flanqué à la porte. C'est alors que m'sieu l'accusé s'est emparé d'un balai, qu'il a cassé le bras à pepa et qu'il a carillonné les carreaux de notre devanture.

Les témoins ont à peu près établi que les premières violences étaient venues du côté des époux Legrand.

L'accusation a été soutenue par M. Barbier, substitut du procureur-général et combattue par Mᵉ Lachaud, avocat.

Delacroix a été acquitté.

FAUSSE MONNAIE. — FABRICATION ET ÉMISSION. — QUESTION D'EXCUSE.

Goiffon, fabricant de parapluies, comparaît devant la Cour d'assises, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

L'arrêt de renvoi indique suffisamment les faits de cette affaire :

Le 21 novembre 1848, vers neuf heures du soir, le nommé Goiffon fut arrêté au moment où il venait d'émettre plusieurs pièces de 50 centimes fausses. Dans le courant de la soirée, il avait parcouru le quartier des Gravilliers, était entré dans des boutiques, et s'était fait remettre des marchandises d'une valeur de 5 à 10 centimes, qu'il avait payées avec des pièces de 50 centimes fausses. En échange il avait reçu de la monnaie de billon. Afin d'assurer le succès de ces émissions, l'inculpé avait choisi l'heure où, bien que l'obscurité règne déjà, les lampes ne sont pas encore allumées.

Au moment de son arrestation, Goiffon était porteur d'une somme d'argent en monnaie de billon de quatre pièces de 50 centimes fausses. Il s'était débarrassé de vingt-une de même valeur, fausses, en les jetant dans le ruisseau. Une perquisition fut pratiquée à son domicile, dans un atelier de planches paraissant destiné à de secrètes opérations. On saisit un découpoir, un emboutissoir, des bandes de laiton ; un tai à planer, des rondelles de cuivre dont la dimension se rapporte à celle des pièces de 50 centimes, quatre virolles cannelées intérieurement et de nature à former le cordon qui règne autour des pièces ; enfin une boîte contenant des tampons imprégnés d'une dissolution de chlorure d'argent, destinée à donner aux pièces la blancheur et le brillant qui en complétaient l'imitation.

Les 25 pièces saisies sur Goiffon, et une pièce déposée par l'un des témoins, furent soumises à l'examen de MM. Barre et Laurent, de l'administration des monnaies. Selon les experts, les 25 pièces ont été frappées à l'aide de trois paires de coins, savoir : 10 pièces à l'effigie de Charles X, avec une paire de coins dont la gravure a été doublée ; 9 autres avec une deuxième paire de coins ; enfin, 7 pièces à l'effigie de Louis-Philippe avec la troisième paire de coins.

La gravure des coins a été obtenue par l'opération du contre tire ; le laminoir, le cuivre en bandes, une grande quantité de découpures de cuivre, un emporte-pièce, quatre virolles cannelées paraissent avoir servi à la fabrication des pièces de 50 cent. fausses.

Goiffon reconnait avoir émis des pièces de 50 cent. fausses. Il prétend avoir trouvé 39 pièces de pareille valeur déjà fabriquées, mais jaunes et dépourvues du cordon circulaire. Pour utiliser sa trouvaille, il a cherché, mais inutilement, au moyen de virolles cannelées avec une lime, à former le cordon, puis, frottant à l'aide de tampons imprégnés d'une mixture d'argent dissous dans de l'eau-forte, de sel et de crème de tartre, il est parvenu à les argenter.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. Barre, graveur général des monnaies, a été entendu, ainsi que M. Laurent, essayeur général des monnaies. Ils ont déclaré que les pièces saisies étaient fausses, et que les instrumens en cuivre saisis au domicile de l'accusé avaient pu servir à les fabriquer.

M. Barbier, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation.

Mᵉ Lachaud a présenté la défense.

Après sa plaidoirie, Mᵉ Lachaud a posé des conclusions tendantes à ce que la Cour soumît au jury, sur le chef d'émission, une question d'excuse légale, puisée dans l'art. 135 du Code pénal, et qui s'applique à celui qui, ayant reçu une pièce comme bonne, l'a remise en circulation, après s'être assuré de sa fausseté.

Le ministère public s'est opposé à ce que la question fût posée.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du Conseil, a rendu un arrêt qui autorise la position de la question d'excuse.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération.

Il revient avec un verdict qui acquitte Goiffon sur la question de fabrication, qui le déclare coupable d'émission et admet des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Goiffon à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Feron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audiences des 6 et 7 juillet.

ASSASSINAT.

Une accusation capitale amène sur le banc des assises Jean-Michel-Henri-Charles Roynel, âgé de 40 ans, serrurier, né à Saint-Denis-des-Gantines, domicilié à Vimoutiers.

Voici les principaux faits résultant de l'instruction et des débats. Roynel était débiteur envers un sieur Daligault, son parent, demeurant à Rennes, de deux rentes viagères montant à quatre cent cinquante francs. Daligault était un prêtre interdit depuis un grand nombre d'années ; il changeait assez fréquemment de résidence. Roynel, qui avait une mauvaise conduite et était fort gêné dans ses affaires, ne payait que fort difficilement les rentes dont il s'agit ; il ne put acquitter le terme échu le 16 avril 1848. Daligault, qui était allé à Mayenne pour y toucher quelques rentes, vint à la fin d'avril 1848 à Vimoutiers pour recevoir de Roynel ce qu'il lui devait, et il descendit chez son parent.

Le samedi 29 avril, Roynel engagea Daligault à venir le lendemain dimanche faire une collation dans une petite maison qu'il possède à peu de distance de Vimoutiers ; il invita également le nommé Berault, ouvrier mécanicien, à venir avec eux ; Berault accepta cette offre. Cependant le dimanche 30 avril, Roynel vint lui dire qu'ils n'iraient à la campagne que le lendemain lundi, 1ᵉʳ mai, à quatre heures ; Berault refusa parce qu'il avait à travailler ; néanmoins il finit par dire qu'il irait les rejoindre. Il y alla en effet ; mais l'heure du rendez-vous était passée depuis longtemps ; il n'arriva qu'à six heures.

La maison de Roynel, située à la Croix-de-Vitou, à soixante mètres environ de la route d'Argentan, est isolée et placée au milieu d'une cour entourée de haies vives ; à peine avait-il franchi une brèche pour entrer dans cette cour, qu'il entendit un coup de feu, puis bientôt un second ; il se présenta aussitôt à la porte de la cuisine, qui était entr'ouverte, et il vit Roynel frappant avec une barre de fer Daligault, étendu et se débattant à ses pieds. Il se retira promptement sans être vu ; cependant Roynel, qui avait cru entendre du bruit, sortit dans la cour où il trouva Berault, qui feignit d'arriver et de satisfaire un besoin avant d'entrer dans la maison. Roynel lui dit que son cousin était parti. « Attendez-moi là un instant, ajouta-t-il, nous allons nous en aller ensemble. » En effet il rentra dans la maison et vint bientôt rejoindre Berault, qui remarqua que Roynel avait ôté sa blouse ; il ne lui fit aucune observation et ils rentrèrent ensemble à Vimoutiers.

Le lendemain matin, Berault vit Roynel sortir de bonne heure et se diriger vers la Croix-du-Vitou. Berault prit un chemin détourné, arriva avant lui, et se mit en observation près de la haie. Roynel ne tarda pas à venir, prit une pelle et une pioche dans un petit appartement ouvrant sur la cour, et rentra dans la cuisine, où il resta pendant environ trois heures. Plusieurs fois il le vit aller de la cuisine dans le petit appartement voisin pour y transporter de la terre dans un panier ; deux fois il le vit également aller chercher de l'eau à la marre avec une grande bouteille de grès.

Le mercredi matin Roynel travaillait comme d'habitude à son atelier. Berault, qui le vit très occupé, courut au Vitou, pénétra dans la cuisine par une fenêtre qui n'était pas fermée et reconnut que tout avait été récemment lavé, que les murs avaient été grattés dans quelques parties, et qu'une assez grande quantité de pavés avaient été dérangés ; il souleva quelques-uns de ces pavés, trouva la terre remuée, la sonda, rencontra de la résistance à une petite profondeur, dérangea la terre avec ses mains, et bientôt il acquit la certitude que le corps de Daligault avait été enterré à cet endroit. Des lunettes en argent étaient sur la table et Berault crut bien les reconnaître pour celles de Daligault ; il remit les choses dans l'état où il les avait trouvées et revint à Vimoutiers. Plusieurs fois encore il alla du côté de la propriété de Roynel et vit de la fumée sortir de la cheminée. Cette fumée répandait même une odeur telle, qu'il ne put se défendre de cette idée que Roynel cherchait probablement à faire disparaître par le feu les traces de son crime.

Cependant Berault garda le silence sur ces faits, et il en donne pour motif qu'il était créancier sur Roynel d'une somme considérable et qu'il craignait de la perdre s'il dénonçait Roynel, qui déjà était gêné dans ses affaires. Il n'avait aucun titre, et toute sa préoccupation était de tâcher avant tout d'assurer le recouvrement de cette créance, qui composait toute sa fortune.

Il en parlait quelquefois à Roynel, qui trouvait toujours quelque prétexte pour éluder le règlement de sa dette. Cependant au mois de juin 1848, il devint plus pressant, et Roynel lui remit à compte sur sa créance une montre en argent et deux rasoirs, qu'il disait avoir appartenu à son beau-père ; mais ces objets n'étaient que d'une valeur minime, et Berault réclamait toujours un règlement. Un jour Roynel y consentit et il lui proposa d'aller faire ce compte au Vitou, parce que sa femme ne savait pas qu'il fût son débiteur et qu'il ne voulait pas qu'elle s'aperçût des billets qu'il lui ferait.

Berault hésita, car il craignait toujours que Roynel ne se fût aperçu qu'il avait été témoin de son crime, et qu'il ne voulût attenter à sa vie ; cependant, comme il désirait à tout prix assurer sa créance, il prit le parti d'aller au Vitou, mais en ayant le soin de se munir de pistolets.

Lorsqu'ils arrivèrent à la maison, Roynel chercha à se placer derrière Bérault, en l'engageant à ouvrir la porte et à entrer le premier ; mais Bérault, qui se tenait sur ses gardes, s'y refusa. Lorsqu'ils furent dans la maison, Roynel le pria d'ouvrir un placard pour y prendre une bouteille d'eau-de-vie, et comme Bérault se disposait à ouvrir ce placard, il vit Roynel porter la main à sa poche, et il entendit très distinctement le bruit d'un pistolet que Roynel armait. Aussitôt, voyant qu'il était pris dans un guet-apens, il sortit précipitamment et s'enfuit. Roynel courut après lui, lui demanda ce qu'il avait à se sauver : à quoi Bérault se contenta de répondre qu'il n'était qu'une canaille ; néanmoins Roynel persista à l'accompagner, et rentra avec lui à Vimoutiers.

A partir de ce moment, Berault, qui jusque-là avait pris tant de ménagement pour obtenir son titre, devint plus exigeant. Un jour, Roynel finit par lui dire avec arrogance qu'il ne lui devait rien, et alors Berault lui dit d'une manière fort significative qu'il avait des moyens de lui faire reconnaître sa dette, et que si dans une demi-heure il ne se rendait pas chez son avocat pour faire le règlement, il saurait ce qu'il avait à faire. Roynel refusa d'y aller, mais bientôt il comprit la portée des paroles de Berault, et se rendit chez M. Germain, avocat, avant même que la demi-heure ne fût expirée, et le compte fut arrêté. Roynel se reconnut débiteur d'une somme de 1,500 fr. envers Berault ; il fut convenu qu'une obligation de 1,000 francs serait souscrite devant le notaire de Livarot ; que Roynel paierait comptant une somme de 100 fr., et qu'il ferait un billet de 400 fr., dont la veuve Brochard, sa sœur, serait caution.

Quelques jours après, en effet, le 3 décembre, ils se rendirent à Livarot, et Roynel, sans difficulté, souscrivit le billet et l'obligation dont il s'agit. Cependant, à son retour, Roynel, qui s'était contenu avec peine jusqu'alors, lui dit avec un accent qui trahissait assez ses résolutions : « Vous voyez bien ce que nous venons de faire là ; hé bien ! vous en mourrez plus riche, mais vous n'en mourrez pas plus vieux. »

Roynel ne put acquitter les 100 fr. qu'il avait promis de payer comptant ; Berault les réclama avec instance, et alors Roynel s'écria : « Ah ! si j'avais mes pistolets, vous ne parleriez pas si haut ! »

Beraut comprit bien quel devait être son sort, s'il gardait plus longtemps le silence ; il n'osait plus sortir le soir, et le jour il avait soin d'être constamment armé. Ne pouvait plus vivre dans cet état de préoccupation et d'inquiétude continuelle, il se décida au mois de janvier dernier à dénoncer à la justice le crime de Roynel.

Les magistrats se transportèrent de suite à Vimoutiers. Roynel fut arrêté et nia le crime qui lui était imputé ; toutefois il refusa d'assister à la perquisition qui fut faite dans sa maison du Vitou.

Cette perquisition a justifié toutes les déclarations de Berault. On a reconnu que les murs de la cuisiue avaient été grattés en partie et présentaient encore en quelques endroits des taches de sang ; un grand nombre de pavés avaient été dérangés, on les a enlevés, et, à une assez petite profondeur, on a découvert le cadavre de Daligault. Les fractures les plus considérables ont été reconnues à la tête, et il a été constaté qu'elles ne pouvaient provenir que d'une arme à feu ou de coups portés avec un instrument contondant, tel qu'une barre de fer. Dans le petit appartement, à côté de la cuisine, on a trouvé de la terre provenant de la fosse ; on a saisi également un panier en osier, une grande bouteille en grès, la barre de fer qui avait servi à la perpétration du crime et une pelle encore tachée de sang.

Au domicile de Roynel, à Vimoutiers, on a retrouvé les lunettes de Daligault et une malle qui paraît lui avoir appartenu ; enfin, il a été constaté que la montre en argent que Roynel avait remise à Berault était également celle de Daligault. Toute la déposition de Berault s'est trouvée confirmée par celles des autres témoins. L'accusé Roynel n'a pu qu'opposer des dénégations à tous les témoignages et accuser Berault.

M. Guerin, substitut du procureur de la République, dans un brillant réquisitoire, a retracé toutes les charges de l'accusation.

Mᵉ de la Sicotière, chargé de la défense de Roynel, en présence des faits accablans de l'accusation, s'est surtout attaché à faire écarter la préméditation ; ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.

Après le résumé de M. le président, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions ; en conséquence, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. de Cormenin.

Audience du 29 juin.

PENSIONS DE RETRAITE. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU 2 MAI 1848. — EMPLOYÉS RÉVOQUÉS.

Le 2 mai 1848 le gouvernement provisoire promit à la France une réorganisation générale des services publics, on allait entrer dans la voie large des réformes, il ne devait plus y avoir de *sinécures* ; nous allions enfin jouir des bienfaits d'une administration à bon marché. Aussi, considérant qu'en réalisant des économies importantes dans l'intérêt des contribuables, l'Etat ne doit pas méconnaître les services rendus, le Gouvernement a-t-il admis à la retraite après vingt et vingt-cinq ans de services, et à une indemnité temporaire égale au temps de leurs services, les employés réformés par suppression d'emploi, réorganisation, et par toute autre mesure administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution.

Or, il est arrivé de ces belles promesses d'économies comme de tant d'autres : on n'a pas supprimé les fonctions, mais les fonctionnaires, et les fonctions ont été données à ceux que poussait la faveur du jour. Cependant, les employés frappés dans leur carrière, arrêtés court au milieu de bons et loyaux services rendus au pays, sont venus demander le bénéfice du décret du 2 mai 1848, et M. le ministre des finances, dont le métier est de savoir compter, leur a répondu : « L'Etat n'a pas fait d'économie, donc il ne vous est rien dû. — Mais M. le ministre, alors il fallait nous laisser en place, » ont répondu les employés congédiés, sous prétexte d'économie, et comme la réplique au ministre n'amenait pas de résultat, ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat.

Au rapport de M. Daverne, maître des requêtes, sur la plaidoirie de Mᵉˢ Chambaud et Parrot, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat a fait droit à la requête de MM. Joubert, ancien directeur de l'octroi de Paris, Gardat et Noyez, anciens préposés en chef des octrois de Saint-Etienne et de Limoux.

La décision du conseil est ainsi conçue :

« Vu le décret du 2 mai 1848,

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté par le ministre des finances que les réclamans ont été réformés par une mesure administrative qui n'avait pas le caractère de révocation ou de destitution ;

» Considérant qu'aux termes des art. 1 et 2 du décret du 2 mai 1848 les fonctionnaires ou employés qui, du 25 février au 25 juillet 1848, ont été réformés par une mesure administrative de ce genre, peuvent obtenir, suivant les cas, soit une pension, soit une indemnité temporaire, et que le décret n'a pas subordonné leur droit à la condition qu'il y aura économies réalisées par suite de la réorganisation des services ; que dès lors c'est à tort que le ministre des finances, par les décisions attaquées, a refusé aux sieurs Joubert, Gardat et Noyer soit une pension, soit une indemnité temporaire ;

» Art. 1ᵉʳ. Les décisions du ministre des finances des 17 juillet et 27 du même mois 1848 sont annulées ;

» Art. 2. Les sieurs Joubert, Gardat et Noyer sont renvoyés devant le ministre des finances pour être procédé à la liquidation, soit de la pension, soit de l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1ᵉʳ chambre), présidée par M. le président Grandet, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront à Paris le mercredi 1ᵉʳ août prochain ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lebreton, garçon boucher, rue de l'Echiquier, 34 ; Pasquet, marchand de vins, rue de Sèvres, 28 ; Bernier, négociant, rue de Braque, 3 ; Noël, propriétaire, à Asnières ; Presly, marchand de vins, quai d'Orléans, 6 ; Murène, rentier, rue de Seine, 39 ; Gosselin, marchand de fer, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76 ; Degois, propriétaire, rue Hauteville, 18 ; Pitard, marchand de nouveautés, rue Neuve-Saint-Eustache, 31 ; Breuzin, lampiste, rue du Bac, 11 ; Roland, architecte, rue du Temple, 36 ; Jacobi, ouvrier compositeur typographe, rue Richelieu, 7 ; Dutoit, graveur sur bois, avenue Saint-Mandé, 1 ; Billoney, marchand de peaux, rue du Petit-Lion, 19 ; Desreux, ouvrier orfèvre, rue Neuve-St-Denis, 36 ; Dié, charpentier, impasse de l'Ecole, 6 ; Cardeilhac, coutelier, rue du Roule, 4 ; Laroche, journalier, rue de la Montagne, 36 ; Dubosc, graveur sur bois, rue de Reuilly, 29 ; Bigot, propriétaire, aux Prés-Saint-Gervais ; Lagnaux, maçon, rue Boutebrie, 1 ; Godfrin, boucher, Faubourg du Temple, 84 ; Tardif, débitant de tabac, boulevard Poissonnière, 1 ; Houette fils, tanneur, rue du Fer-à-Moulin, 46 ; Levêque, courtier, rue Montholon, 12 ; Bitterling, marchand de vierre, rue de Fourcy, 8 ; Fleureau aîné, cambreur, rue Montmartre, 31 ; Charrier, propriétaire, rue d'Anjou, 55 ; Conord, maçon, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 276 ; Lepère, architecte, rue Royer-Collard, 12 ; Galisset, avocat, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34 ; Grimaud, médecin, rue de la Chaussée-d'Antin, 62 ; Alexandre, limonadier, rue Saint-Denis, 278 ; Fould, facteur à la halle, rue des Bons-Enfans, 32 ; Sommier, raffineur, à la Villette ; Lorelut, professeur, rue Saint-Jacques, 248.

Jurés supplémentaires : MM. Mamour, tourneur en bois, rue d'Aval, 20 ; Patrelle, marchand de fer, rue Aubry-le-Boucher, 35 ; Bazin, bonnetier, rue du Petit-Carreau, 15 ; Mouget, marchand de pain d'épice, rue du Four, 63 ; Perrier, avocat, rue Saint-Lazare, 58 ; Coblentz, ouvrier bijoutier, rue Marivaux, 2.

La dernière livraison de la *Revue du droit français et étranger* renferme un article intitulé : *De la magistrature sous la République*, et qui a entr'autres mérites celui de l'à-propos. On sait qu'une commission a été nommée pour rédiger un nouveau projet de loi sur l'organisation judiciaire. D'un autre côté, l'initiative parlementaire a reproduit l'amendement de M. de Montalembert qui relevait, on s'en souvient, le principe de l'inamovibilité méconnu par le gouvernement provisoire. Cet amendement, auquel nous avions applaudi les premiers, avait été adopté par l'Assemblée constituante, après une solennelle discussion. Ce commentaire de la Constitution donné par les auteurs de la Constitution elle-même, ne pouvait être renié par l'Assemblée législative. Il est des questions gagnées dès qu'on les pose ; il est des vérités fondamentales et de conscience publique qui rallient et absorbent toutes les nuances d'opinion. C'est ainsi que M. Jules Favre appuyait l'amendement de M. de Montalembert ; c'est ainsi qu'il était voté par les trois nouveaux ministres, MM. Dufaure, de Tocqueville et Lanjuinais. Cet amendement répondait, en effet, au sentiment de tous les hommes sérieux. L'article que nous annonçons s'adresse à ces hommes. Il expose nettement les diverses phases qu'a subies cette question d'inamovibilité non encore résolue.

Mais faut-il attendre pour la résoudre le vote définitif de l'entière loi organique ? la solution complète de ces autres questions *nombreuses et difficiles* signalées par le ministre lui-même et dont l'assemblée n'est pas encore saisie ? On sait que les meilleurs esprits sont divisées sur la plupart de ces questions ; ils ne le sont pas sur le principe de l'inamovibilité. Qu'on se hâte donc de consacrer ce principe, il y a vraiment urgence. Nul mieux que le garde-des-sceaux n'a signalé les inconvéniens et les dangers de l'état *prémixe et anormal* de la magistrature actuelle. Il a déploré cette situation dans tous ses discours. Il a reconnu l'impérieuse nécessité de la faire cesser. Une fois qu'on aura raffermi l'institution si imprudemment ébranlée, on pourra examiner à loisir les questions accessoires de candidature, de présentation, d'incompatibilité, de discipline, de réduction de personnel et autres points controversés qui se rattachent à une bonne organisation judiciaire. Mais, en attendant, rendez à la loi toute sa force, aux Tribunaux toute leur autorité. Relevez d'abord cette garantie sociale, jamais elle ne fut plus nécessaire. Allez au plus pressé ; couvrez l'édifice, et puis vous travaillerez à l'intérieur : c'est la conclusion de la *Revue du droit* ; c'est aussi la nôtre. C'était celle de l'Assemblée constituante ; ce sera celle de l'Assemblée législative.

Nous terminerons par ce passage emprunté à la *Revue du droit* :

Le Gouvernement actuel a manifesté hautement l'intention de réparer les injustices commises dans l'effervescence révolutionnaire et de respecter les droits acquis. La pensée de s'approprier le décret du 17 avril, de le consacrer, de le renouveler pour ainsi dire chaque jour, d'en assumer la responsabilité, que la plupart de ses auteurs eux-mêmes semblaient décliner en la rejettant sur la pression d'une *journée*, cette pensée, disons-nous, était bien loin de lui ; il n'aspirait, nous le savons (car il aimait à le répéter), qu'au moment de rendre à la magistrature son indépendance et sa dignité.

Nous savons aussi tout ce qu'il souffrit en voyant partir la Haute-Cour de Bourges sans avoir donné l'institution aux membres qui la composaient. Singulier rapprochement en effet, et dont l'histoire des révolutions n'offre pas un autre exemple ! Cette Haute-Cour de Bourges fut choisie dans le sein de la Cour de cassation, selon le vœu de l'article 92 de la Constitution. Or, on a vu que le décret qui avait déclaré la Cour de cassation amovible, révocable à volonté, et qui avait servi réellement à la décimer, en attendant mieux, était signé par deux des principaux accusés traduits devant cette Cour : ses membres avaient été dépouillés par eux du titre de magistrats et réduits à celui de *commissaires*, selon leur expression. Ainsi les juges avaient déjà subi le jugement des accusés qu'ils devaient juger ensuite ; ils échangèrent tour à tour ce double caractère et se condamnèrent réciproquement dans l'espace de quelques mois.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

M. Bonaparte (Canino), ex-président de l'Assemblée constituante à Rome, vient d'arriver à Orléans. Voici ce qu'on lit dans la *Constitution*, du Loiret :

« M. Bonaparte, fils aîné de Lucien, ex-président de l'Assemblée constituante romaine, est arrivé avant-hier à onze heures du soir à Orléans. Sa présence en notre ville a excité une certaine émotion, non pas tant peut-être à cause de son nom, qu'à cause des circonstances au milieu desquelles s'accomplit son voyage en France.

» Venu de Bourges sous l'escorte de deux gendarmes, M. Bonaparte ne cesse d'être gardé à vue par des agens de police. On nous rapporte à ce sujet une anecdote qui vaut la peine d'être racontée : M. Bonaparte, parcourant hier notre ville, remarqua un homme qui s'obstinait à marcher derrière lui. M. Bonaparte l'accosta et lui demanda pourquoi il le suivait ainsi depuis le matin et s'il avait mission pour cela. Sur la réponse affirmative de l'individu, M. Bonaparte le pria de marcher côte à côte avec lui et de lui servir de *cicerone* à travers la ville, ce à quoi l'agent consentit.

» La ressemblance de M. Bonaparte avec Napoléon est frappante ; toutes les personnes qui l'ont vu sont d'accord à cet égard. Des récits que nous ne pouvons révoquer en doute tendent à prouver que le fils de Lucien, dans sa fuite précipitée, n'a pas eu le temps de se munir d'argent. Sa position serait à ce point précaire, qu'il ne pourrait se procurer les objets dont il a le plus besoin. Toutefois nous ne pouvons nous rendre responsables de tous les bruits qui circulent.

» Ce qui est hors de doute, c'est que M. Bonaparte peut prendre telle direction qu'il voudra, hormis celle de Paris. M. le préfet du Loiret aurait été à Paris recevoir les ordres les plus formels à ce sujet. Le fils de Lucien n'en aurait qu'un désir plus vif de voir la capitale. Il solliciterait vivement la faculté de s'y rendre, et en aurait même écrit à son oncle Jérôme. Un personnage arrivé aujourd'hui de Paris, avec lequel on l'a vu longtemps causer, serait, dit-on, un secrétaire de M. Boulay (de la Meurthe).

» M. Bonaparte, hier soir, prenait fort paisiblement son café dans l'un des estaminets de la place du Martroi. La foule se pressait sur la place et dans l'établissement pour le voir. Deux gendarmes s'étaient attablés dans la même salle. »

Une demande en discontinuation de poursuites était soumise à la 5ᵉ chambre du Tribunal civil de la Seine, dans des circonstances assez curieuses pour mériter d'être rapportées.

Sous l'Empire, un sieur Leblanc, afin d'échapper à la conscription, épousa, en province, une femme de la campagne, fort âgée, en stipulant avec elle que, moyennant une certaine somme qu'il lui paierait, celle-ci renoncerait à réclamer ses droits d'épouse, et lui permettrait ainsi de jouir des avantages que le mariage assurait à cette époque, sans qu'il eût à en supporter les charges. La convention fut fidèlement exécutée entre les parties. Leblanc paya la somme convenue, partit immédiatement pour Paris, où il vint s'établir en qualité de maître d'hôtel garni, et n'eut plus dès-lors aucun rapport avec sa femme.

Pendant son séjour à Paris, Leblanc prit à son service

une demoiselle Girardet. Des relations intimes, s'il faut l'en croire, s'établirent entre eux, et la demoiselle Girardet ne tarda pas à solliciter le sieur Leblanc de l'épouser; mais celui-ci, dans la situation exceptionnelle que lui avait faite son premier mariage, dut refuser, et refusa en effet d'accéder à son désir.

Un jour Leblanc rencontre à Paris un de ses compatriotes qui lui assure que sa femme était morte. Aussitôt, sans prendre de plus amples informations, sans faire connaître à la demoiselle Girardet les motifs qui l'avaient déterminé à repousser une première fois sa demande et ceux qui lui permettaient de l'accueillir en ce moment, Leblanc, se croyant parfaitement libre, se maria avec Mlle Girardet.

Quelque temps après la célébration de son second mariage, le sieur Leblanc rencontra dans les rues de Paris un autre de ses compatriotes, qui lui dit, comme le premier, que sa femme venait de mourir. « Je le sais fort bien, » répondit Leblanc. « Comment cela se pourrait-il, répartit son interlocuteur, sa mort ne date que d'avant-hier; j'arrive à Paris, et je suis le seul qui ait pu t'apporter cette nouvelle. » L'on comprend quel dut être le saisissement de Leblanc à cette réponse. Il était bigame, bigame par ignorance, il est vrai, mais le crime n'en était pas moins constant. Toutefois, et bien qu'il eût été commis par imprudence, la situation n'en était pas moins périlleuse. Leblanc, qui en comprenait tout le danger, en fut profondément affecté, il en perdit l'appétit et le sommeil, si bien que sa femme s'inquiéta de sa tristesse et voulut en connaître la cause. A la première imprudence si grave, Leblanc en ajouta une seconde qui ne l'était pas moins, il fit à sa femme l'aveu du secret qui causait ses longues insomnies. « Qu'importe, répondit Mlle Girardet, l'épouse putative du sieur Leblanc, puisque ta première femme est morte? »

Cela importait beaucoup en effet, ainsi que l'avait pressenti Leblanc et comme la suite ne manqua pas de le lui apprendre. En effet, son mariage avec la demoiselle Girardet ne fut pas heureux. Pendant dix ans, des nuages de plus en plus noirs ne cessèrent de s'accumuler à l'horizon conjugal du malheureux bigame; enfin, l'orage éclata sur sa tête, et sa seconde femme, au lieu de demander sa séparation de corps, se détermina à former contre lui une demande en nullité de mariage et en dommages-intérêts. A l'audience, la nature de l'affaire fixa l'attention du ministère public. Leblanc fut arrêté, une instruction criminelle fut dirigée contre lui; il fut traduit en Cour d'assises sous l'inculpation du crime de bigamie et acquitté par le jury; puis, le procès en nullité de mariage, un instant suspendu, suivit son cours, et en mars 1847 un jugement de la première chambre prononça la nullité du mariage et condamna Leblanc à payer à Mlle Girardet une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts. En vertu de ce jugement, et après un commandement au sieur Leblanc de payer à la demoiselle Girardet la somme de 3,000 fr., un huissier se présenta à l'hôtel garni tenu par lui, pour y pratiquer une saisie; mais il y trouva une tierce personne qui se prétendit acquéreur de l'établissement, en vertu d'une vente à elle faite par Leblanc, suivant acte notarié du 23 février 1847, constatant le paiement du prix stipulé en présence des notaires.

C'est dans ces circonstances que le tiers-acquéreur du fonds de Leblanc avait formé la demande en discontinuation de poursuites, sur laquelle la 5e chambre du Tribunal était appelée à statuer; il demandait la nullité de la saisie pratiquée au nom de la demoiselle Girardet, comme faite *super non domine*.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Mes Da et Flayol, avocats des parties, se fondant sur la présence de Leblanc dans son établissement, et sur ce que le tiers-acquéreur ne justifiait pas des moyens qu'il aurait eu d'en payer le prix, l'a débouté de sa demande et condamné aux dépens.

— La discipline est fort sévère dans le corps respectable des sapeurs de la garde nationale. Tout citoyen qui a l'honneur d'y être incorporé doit payer d'abord sa bienvenue, puis une cotisation mensuelle assez élevée. Tous les manques de service, les retards, les infractions à l'uniforme sont punis par des amendes qui, suivant les cas, s'élèvent de cinquante centimes à cinq francs. Comme messieurs les sapeurs ont le bonheur de jouir d'une honnête aisance et d'une florissante santé, l'argent des cotisations n'est pas destiné à former une caisse de secours; il passe tout entier en déjeuners, en goûters, en dîners, en soupers, de sorte que la vie du sapeur est une suite continue de galas, de banquets, qui le rendent l'objet de la jalousie de tous ses voisins. Ces détails préliminaires étaient indispensables pour faire comprendre une affaire déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Deux sapeurs y sont traduits par un cocher de fiacre, qui les accuse d'avoir ajouté au prix de sa course un pour-boire qu'il n'a pu digérer; il dépose :

J'ai pris ces messieurs en grande uniforme dans les environs de la Halle; ils ont eu pas mal de peine à monter dans ma voiture, vu qu'ils visaient assez mal le marche-pied, mais pas moins je parviens à les emballer. Je leur demande où il faut les conduire, ils me disent rue de Monceau....

Un sapeur : Rue du Ponceau, cocher, ne vous trompez pas encore.

Le cocher : Je sais bien que c'était votre idée après, puisque c'est ce qui a fait la difficulté; mais c'est bien rue de Monceau que vous m'avez dit à la halle.... Etant arrivé rue de Monceau, je descends et j'ouvre la portière: mes deux sapeurs dormaient comme des marmottes et ma voiture ressemblait à une boutique de bric à brac; ils s'étaient deshabillés et ils avaient jeté tous leurs effets sens dessus dessous, jusqu'à un panier d'osier que je ne savais à quoi ça pouvait servir. Mais comme ça ne me regarde pas ce qu'on fait dans mon intérieur, je réveille ces messieurs et je leur dit qu'ils sont arrivés. C'est bien, ils se frottent les yeux, ils mettent un bon quart-d'heure à se remboîter dans leurs uniformes et ils descendent. Pas plus tôt qu'ils sont descendus, ils regardent et me demandent où ils sont. Je leur dis rue de Monceau; ils me répondent qu'ils m'ont dit rue du Ponceau : ils ne voulaient pas me payer; nous nous échauffons tous les trois, et le total a été qu'ils m'ont donné vingt-cinq sous tout ronds et une dégelée de coups de poings.

Premier sapeur : C'est la chose qu'un camarade avait payé sa bienvenue.

Second sapeur : Et que nous avions pour 85 fr. d'amende à manger....

Le cocher : Et à boire.

Un sapeur : Nous avions bien dit rue du Ponceau, mais le cocher.....

Le cocher : Non, parole, sapeur; moi j'avais pas mangé des amendes.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le cocher : Pas plus que 10 fr., pour ma journée qu'ils me font perdre.

Trois témoins confirment les déclarations du cocher, et les deux sapeurs sont condamnés à 10 fr. de dommages-intérêts et à 16 fr. d'amende. Celle-là, les sapeurs ne la mangeront pas.

— Les nommés Auguste-Joseph Leblanc, commis de commerce, âgé de vingt-quatre ans, Pierre-Théophile Médard, âgé de vingt-trois ans, dessinateur, et la fille Adélaïde Guillaumet, couturière, âgée de vingt-huit ans, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de coups et blessures envers un soldat du 24e régiment d'infanterie légère. Cette odieuse provocation paraît être encore le résultat de la rage impuissante qu'éprouvent certains hommes de l'échec qu'a subi au mois de juin le parti du désordre et de la révolte.

C'était le 21 juin. Joly, soldat au 24e régiment d'infanterie légère, était assis sur un banc au jardin du Luxembourg. Les trois prévenus vinrent à passer; ils sautaient après les arbres et en arrachaient les branches. Le soldat leur dit officieusement et avec beaucoup de politesse : « Prenez garde, le gardien pourrait venir, et s'il vous voyait il vous ferait sans doute un mauvais parti. » Au lieu de remercier le militaire de son observation toute bienveillante, Leblanc lui répondit : « B..... de piou-piou, tu n'es pas en tenue; cela ne te regarde pas... Au lieu de te mêler de nous, va assassiner nos frères à Rome. » Et aussitôt, tous trois se jetèrent sur le soldat, le renversèrent et se mirent à le frapper sur toutes les parties du corps. Le pauvre militaire faisait des efforts pour se relever; mais à chaque tentative il recevait de nouveaux coups; enfin, Leblanc et Médard le saisirent chacun par un bras, et, pendant ce temps, la fille Guillaumet lui portait dans la figure de violens coups d'ombrelle qui le mirent tout en sang.

Aux cris du soldat, des promeneurs indignés accourent pour lui porter secours; mais des individus en blouse arrivèrent de leur côté pour se joindre aux assaillans; ce fut pendant quelques instans une lutte générale; mais enfin un lieutenant au 41e régiment de ligne, M. Devaux, accourut, arrêta les trois prévenus, et l'ordre fut rétabli.

Le soldat, victime de cette provocation, rend compte des faits que nous venons de faire connaître.

M. le président : Aviez-vous des armes sur vous?

Le soldat : J'avais ma baïonnette; mais, Dieu merci, je ne m'en suis pas servi.

M. le président : Une conduite si pleine de modération fait votre éloge, et je suis bien aise de vous en exprimer tout haut le témoignage.

M. Saillard, avocat de la République : C'est ce que nous voyons toutes les fois que des affaires de ce genre sont déférées au Tribunal; les militaires se laissent assaillir, frapper même par plusieurs malfaiteurs sans faire usage de leurs armes, quoiqu'en état de légitime défense.

M. Devaux, le lieutenant qui a arrêté les prévenus, est gravement malade; M. l'avocat de la République donne lecture de sa déposition, qui confirme tous les faits.

Les prévenus, malgré l'évidence, soutiennent qu'ils ne se sont portés envers le soldat à aucun acte coupable. « Nous étions ivres, dit Médard; j'ai offert à boire au soldat, il m'a refusé et nous nous sommes querellés, voilà tout.

M. le président : Leblanc, on a saisi chez vous deux balles de calibre; d'où proviennent-elles?

Leblanc : C'est ma sœur qui mes les a données; elle les a trouvées dans la rue après la Révolution de février, et elle les a ramassées pour avoir un souvenir de ce glorieux événement.

M. Saillard : En présence des faits graves qui vous ont été signalés, et qui ne se renouvellent que trop souvent, nous requérons contre les trois prévenus une application excessivement sévère de l'art. 230 du Code pén.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à six mois d'emprisonnement.

— Un vol commis de complicité et avec une rare impudence amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle le nommé Langlumé, exerçant, d'après ce qu'il dit, la profession assez étrange d'éleveur de vers à soie, Le volé, M. Bidault, grand jeune homme blond, pourvu d'une de ces physionomies qui servent de point de mire aux voleurs, raconte ainsi sa mésaventure :

« Je passais, vers dix heures du soir, dans la rue St-Guillaume Arrivé à l'endroit où cette rue fait un coude pour aller rejoindre la rue de Grenelle, un monsieur d'une figure respectable et bien vêtu s'approche de moi, et me dit : « Mon Dieu! Monsieur, qu'avez-vous donc derrière votre redingote? Mais c'est horrible, le tour qu'on vous a joué là? — Qu'est-ce que c'est donc, Monsieur? demandai-je tout tremblant. — Vous allez voir... permettez que je vous aide à ôter ce vêtement... Oh! que c'est dégoûtant. » Et tout en disant cela, il m'aidait en effet à ôter ma redingote. A peine la tenait-il entre les mains qu'il se met à fuir à toutes jambes, en l'emportant. Tout interdit d'abord, je restai sans mouvement; mais comme je prenais ma course pour courir après cet individu en criant au voleur, un autre personnage me saisit à bras-le-corps et m'empêcha de faire un pas. J'avais beau me débattre en lui disant que je venais d'être dépouillé de ma redingote, il ne me lâchait pas. Par bonheur, deux jeunes gens vinrent à passer, car la rue était déserte, et, à mes cris, ils arrêtèrent l'homme qui me tenait. Mais j'en ai été pour ma redingote qui était toute neuve... Bien sûr que l'individu qui m'a ainsi empêché de courir après mon voleur était son complice... D'ailleurs le commissaire de police me l'a dit.

Langlumé : Est-ce que le commissaire de police pouvait savoir ça? est-ce qu'il me connaît?

M. le président : Nous verrons tout à l'heure qu'il pourrait vous connaître; mais répondez. Pourquoi vous êtes-vous jeté sur le plaignant et l'avez-vous empêché de courir après celui qui venait de lui voler sa redingote?

Le prévenu : Je passais par là, quand j'entends crier au voleur; je cours vers l'endroit d'où partaient ces cris, et voyant un homme en chemise qui prenait sa course, je crois que c'était le voleur, et je l'arrêtai.

M. le président : Ce jeune homme vous dit à l'instant même qu'on venait de le dépouiller de sa redingote, et vous engagea à courir avec lui après le voleur, et cependant vous n'avez pas voulu le lâcher.

Le prévenu : Comment pouvais-je croire qu'on lui eût enlevé sa redingote sur son dos? Je devais bien plutôt penser que c'était lui qui était le voleur.

M. le président : Le Tribunal sait à quoi s'en tenir sur la valeur de vos assertions, d'autant mieux que vous avez déjà subi deux condamnations pour vol.

Le prévenu : Erreurs de jeunesse.

Le Tribunal condamne Langlumé à quinze mois de prison; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— Une bien misérable plaisanterie, qui a eu les conséquences les plus funestes, amène les nommés Marchal et Tollard devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence.

C'était la fête d'Orly, petite commune des environs de Paris, où demeurent les deux inculpés; le soir, vers dix heures, alors que les habitans se disposaient à rentrer paisiblement chez eux, Marchal et Tollard, jeunes gens de quinze à seize ans à peu près, imaginèrent de faire ce qu'ils trouvaient une excellente farce : ils tendirent malicieusement une corde à travers la principale rue de l'endroit, plongée alors dans de profondes ténèbres, et firent le guet pour observer le résultat de leur tentative. Trois jeunes filles vinrent à passer, elles trébuchèrent et finirent par tomber rudement sur le pavé. Deux d'entre elles furent assez heureuses pour en être quitte pour la peur, mais la troisième se blessa très grièvement, et sa chute détermina une maladie fort grave dont elle n'est pas encore guérie.

La jeune Craponel s'est constituée partie civile, et réclame une somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, des sieurs Marchal et Tollard pères, qui sont cités comme civilement responsables.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à 6 jours de prison, et Marchal et Tollard pères, solidairement, à payer à la demoiselle Craponel la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le nommé Patris Estien, ouvrier maréchal-ferrant, était traduit devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir outragé par paroles un des employés de la mairie de son arrondissement.

Cet employé, entendu comme témoin, déclare que le prévenu Estien lui avait adressé les injures les plus violentes, parce qu'il lui faisait l'observation qu'il s'était fait porter indûment sur deux listes affectées aux pauvres ouvriers auxquels la mairie distribuait des secours. Sur l'une de ces listes, il figurait en effet sous sous prénom de Patris, et sur l'autre sous celui d'Estien, son véritable nom. Il a touché ainsi pendant cinq mois un secours auquel il n'avait pas droit.

M. le président : De telle sorte qu'il s'était ainsi partagé eu deux pour toucher des deux mains; c'est à M. l'avocat de la République à voir si dans cette circonstance il n'y aurait pas lieu à faire des réserves contre le nommé Estien pour le poursuivre ultérieurement à raison d'un fait d'escroquerie qui se serait révélé à l'audience.

M. l'avocat de la République Puget : M. le président ne fait que prévenir l'intention du ministère public, qui entend positivement faire toutes réserves contre Estien à cet effet.

Le Tribunal condamne Estien sur le chef d'injures à 5 fr. d'amende, et donne acte au ministère public de ses réserves.

— Un crime, qui semble avoir été déterminé par une vengeance politique, a été commis hier soir dans la rue du Faubourg-du-Temple, avec un concours de circonstances que nous croyons devoir rapporter. Un ancien officier de l'armée, M. Delmas, retiré à Belleville, après avoir dîné avec un de ses anciens compagnons d'armes, le reconduisit, et avant d'arriver à la barrière ils entrèrent dans un café de la Courtille pour prolonger leur entrevue. Là, ils causèrent des affaires politiques et furent amenés insensiblement à exprimer leur opinion sur la direction ou la marche suivie par le président de la République, qu'ils approuvèrent sans restriction. A côté d'eux se trouvaient plusieurs socialistes, qui se mêlèrent à leur conversation et cherchèrent à combattre l'opinion qu'ils émettaient avec une énergie telle que ces messieurs jugèrent prudent de se retirer. Ils sortirent du café, suivirent la chaussée et rentrèrent par la barrière de Belleville dans Paris.

Arrivé à la hauteur de la rue Bichat, M. Delmas quitta son ami et retourna sur ses pas pour regagner son domicile; mais à peine avait-il parcouru cent mètres que les cris : Au secours! vinrent frapper son oreille et le déterminèrent à redescendre le faubourg pour en connaître la cause. Il ne tarda pas à se trouver en présence de quatre ou cinq individus frappant à coups redoublés une personne qu'ils avaient terrassée, et qui se trouvait en cet instant couverte de sang et privée de sentiment. M. Delmas s'approcha résolument et chercha à soustraire la victime aux coups de ces misérables, mais alors ceux-ci tournèrent leur rage contre lui, et il eut à soutenir avec eux une lutte qui aurait pu devenir funeste pour lui sans la protection de quelques passans qui parvinrent à disperser les assaillans. On s'empressa ensuite de donner des secours à la personne qui gisait sur le pavé et qui n'était autre que l'ami de M. Delmas; son état était affreux, son corps était couvert de larges blessures faites à l'aide de coups de talons; plusieurs de ces blessures, laissant échapper le sang avec abondance, présentaient une extrême gravité. Après avoir reçu les premiers soins, la victime de cet atroce attentat a été transportée à l'hôpital Saint-Louis, où sa situation laisse peu d'espoir de la conserver à la vie. Des ordres ont été donnés ce matin pour rechercher les coupables. D'après les renseignemens recueillis, on est porté à croire qu'ils ont quitté le café immédiatement après les deux anciens officiers, qu'ils les ont devancés et ont saisi le moment où ils étaient séparés pour attaquer le premier qui s'est trouvé à leur portée; il est probable que leur intention était de faire peser leur vengeance meurtrière sur les deux amis, et que, sans l'intervention des passans, le second aurait eu le même sort que le premier.

— Un nommé F...., ouvrier marinier, a été arrêté aujourd'hui et conduit au dépôt sous l'inculpation d'assassinat par submersion. D'après la déclaration d'un témoin, cet homme, dans le but d'obtenir une prime de sauvetage, se serait caché dans la nuit du 15 au 16 juin dernier près du bassin de Pantin, à l'extrémité du canal Saint-Martin, puis se serait jeté sur un passant attardé et l'aurait précipité dans ce bassin, d'où il aurait repêché le cadavre le 16 au matin, et se serait fait délivrer la prime. Une instruction a été commencée immédiatement sur les faits révélés par la première déclaration; plusieurs témoins ont été entendus aujourd'hui et quelques uns ont, dit-on, confirmé les points principaux.

ÉTRANGER.

Autriche (Vienne), le 13 juillet. — La Cour martiale de Vienne vient de statuer sur le sort de six individus qui ont participé au meurtre commis sur la personne du général comte Baillet-de-Latour, ministre de la guerre, et qui ont été arrêtés postérieurement à la condamnation des principaux auteurs de cet atroce assassinat. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 27 mars 1849.)

Ces individus sont Joseph Pawikowski, journalier; Michel Neumayer, jardinier; Jean Fischer, menuisier; Joseph Major, pharmacien; Michel Wilhelm, ouvrier gantier; et Guillaume Rausch, mécanicien.

La Cour martiale a condamné les trois premiers à être pendus, et les trois autres respectivement à dix, huit et six ans de travaux forcés.

Tous se sont pourvus en grâce. L'empereur a commué la peine capitale prononcée contre Pawikowski, Neumayer et Fischer, en celle de vingt ans de travaux aux fortifications, avec lourdes chaînes (*schweres eisen*) pour les deux premiers, et en celle de quinze ans des mêmes travaux avec la même aggravation pour le dernier.

Les recours en grâce de Major, Wilhelm et Rausch ont été rejetés.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez cru devoir accueillir une lettre de Mme de Beauvoir, qui essaye de répondre aux articulations dernières de mon avoué, en les qualifiant *d'infâmes*.

Je me borne à vous faire observer que je n'ai pas cru, moi, devoir répondre aux articulations dernières de Mme de Beauvoir, que je dirai *inqualifiables*, laissant à l'enquête ordonnée par le Tribunal à prouver pour les deux parties ce qu'il y a de vrai dans leurs allégations réciproques.

Dans un accès de tendresse rétrospective, Mme de Beauvoir s'indigne *au sujet de ses enfans*, dont le Tribunal lui a enlevé la tutelle, elle prétend que l'on a calomnié *jusqu'à son cœur*; comment cette mère *si tendre* n'a-t-elle pas eu pour la mémoire de ma mère les mêmes scrupules d'indignation et de fierté?

Mme de Beauvoir ne dément en aucune façon les injures odieuses adressés devant témoins à la mémoire de ma mère; et *par dignité pour elle-même* (je me sers des propres mots de sa lettre), elle aurait dû protester avec plus de force contre des faits auxquels cette lettre n'ôte rien de leur gravité.

J'attends de votre impartialité, monsieur le rédacteur, la publication de cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréez, etc.

Roger de Beauvoir.

Paris, ce 19 juillet 1849.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1849.

Les affaires ont été encore très calmes à la Bourse d'aujourd'hui.

Le 3 0/0, fin du mois, ouvert à 53 40, est tombé à 53 10, pour finir à 53 30.

Le 5 0/0 a fait d'abord 87 60, est descendu à 87 30, pour rester à 87 50.

Comparativement aux derniers cours d'hier, fin du mois, le 3 0/0 a baissé de 20 c. et le 5 0/0 de 10 c.

Au comptant, il y a eu hausse de 10 fr. sur les anciennes obligations de la ville, de 2 50 sur la Banque de France, de 1 25 sur les chemins de fer de Marseille, de Bâle et de Montereau, de 10 fr. sur les nouvelles obligations du Piémont, et de 1/8 sur le 3 0/0 espagnol.

Il y a eu baisse de 10 c. sur le 3 p. 100, de 25 c. sur le 5 0/0, de 10 fr. sur les anciennes Obligations du Piémont, de 2 50 sur les chemins de fer du Havre, de Bordeaux et de Versailles (rive droite), et de 1 25 sur celui de Nantes.

On a coté ex-intérêts les chemins de fer de Strasbourg (4 85) et du Nord (6 35).

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	87 45	5 0/0 de l'État romain.....	73 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	70 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 30	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 1/2
Bons du Trésor.....	6 —	Belgique, Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2295 —	— — 1840.....	92 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	92 1/2
Obligations de la Ville.....	1190 —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1145 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	840 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	87 60	87 60	87 30	87 50
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	53 50	53 40	53 10	53 30
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	355 —	Orl. à Bordeaux	398 75	396 25
Versaill. r. droite	202 50	200 —	Chemin du Nord	425 —	418 75
— rive gauche	170 —	170 —	Mont. à Troyes.	118 75	120 —
Paris à Orléans..	775 —	777 50	Paris à Strasb..	357 50	352 50
Paris à Rouen...	547 50	— —	Tours à Nantes.	307 50	306 25
Rouen au Havre.	362 50	265 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	185 —	186 25	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	100 —	101 25	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	310 —	310 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	170 —			

Au Gymnase-Dramatique, Quitte pour la peur, délicieuse comédie, que jouent à ravir Bressant, Ferville, Mmes Rose Chéri et Anna Chéri. Un Socialiste en province, à-propos politique des plus désopilans. La Tasse cassée, charmante pièce jouée d'une façon fort remarquable par Rhozevil et Mlle Melcy. Le spectacle sera terminé par Elzéar Chalamel, comédie-vaudeuille, dans laquelle Bressant et Geoffroy font assaut d'entrain et de gaîté.

— Aux Variétés, la Famille improvisée, appuyée de la reprise du Petit de la Mobile et de Jobin et Nannette, se montrent sur l'affiche grâce au jeu d'Henri Monnier, d'Hoffmann, de Ch. Perey, de Leclère et de Mlle Page, qui jouent ainsi ce soir leurs dernières et leurs meilleures créations.

— Le spectacle du théâtre Montansier produit d'autant plus d'effet, qu'il se compose de pièces jouées par les pricipaux artistes de ce théâtre, notamment par Derval, Alcide Tousez, Grassot, Amant, Lhéritier, Mmes Scriwaneck, Juliette, Pauline, etc., etc.

— Les 28 degrés de chaleur qui pèsent sur la capitale n'empêchent pas le Juif errant, de M. Eugène Sue, de poursuivre sa route et de jeter de brillantes recettes dans la caisse de l'Ambigu.

— Le célèbre aéronaute Green est venu avec son ballon de la Belgique à Lyon. Il y a donné quelques ascensions qui ont eu le plus grand succès. Il est arrivé aujourd'hui à Paris, et il est descendu à l'Hippodrôme, d'où il s'élèvera après-demain, dimanche, dans son magnifique aérostat le Continent, qui contient 32,000 pieds cubes de gaz. Quatre personnes, qui ont déjà retenu leurs places, partiront avec M. Green. Il est difficile d'indiquer vers quel point se dirigeront les voyageurs, puisque partant à jour et heure fixes, ils n'auront pas le choix de la zône du vent qu'ils devront choisir.

Cette expérience sera précédée des plus brillans exercices de l'Hippodrôme, qui offrira ce jour-là un puissant attrait aux étrangers et à la population parisienne.

Chalet des Champs-Élysées. — La grande fête de nuit du 7 juillet avait attiré dans ce vaste établissement tout Paris l'administration annonce pour samedi 21 juillet; une 2e grande fête de nuit. 1,500 ballons lumineux seront disposés en guirlandes autour de la salle de danse, un superbe lustre en décorera l'entrée. Le bal sera dirigé par M. Désiré. Prix : 3 fr.

Chateau des Fleurs. — Bals et concerts. — Le succès des grandes soirées dansantes est des plus brillant. Aucune des célébrités dansantes, aucun des élégans promeneurs des Champs-Elysées ne manquent à l'appel. — Aujourd'hui vendredi bal et soirée dansante; dimanche grand concert.

SPECTACLES DU 20 JUILLET.

Théâtre de la République. — Une Chaîne, Crispin.
Opéra-Comique. — Le Caïd, Fra Diavolo.
Théâtre-Historique. — Monte-Christo.
Vaudeville. — La Foire aux Idées (3e numéro), Pompée.
Variétés. — Une Femme exposée, Jobin, la Famille.
Gymnase. — Brutus, un Socialiste Quitte pour la peur.
Théâtre Montansier. — Vert-Vert, une Femme, la Vendetta.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au bois.
Gaité. —
Ambigu. — Le Juif errant.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Théâtre Choiseul. — Jérôme Paturot, l'Hippodrôme.
Folies. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne,
Délassemens-Comiques. — Les Faubourgs de Paris.
Ranelagh. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** RUE SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE.

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1849, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 34.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2;

2° A Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14. (9861)

Paris — **PROPRIÉTÉ A NEUILLY.**

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué, passage des Petits-Pères, 2.

Adjudication, le mercredi 25 juillet 1849, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local ordinaire et issue de l'audience de la première chambre,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ servant à une féculerie et à une fabrique de glucoses et de sirops, située à Neuilly près Paris, rue de Longchamps, 15 et 17, et cul-de-sac de la Pointe, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), d'une superficie de 1,918 mètres 43 centimètres; ensemble tout le matériel et les objets servant à l'exploitation de ladite fabrique.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me SAINT-AMAND, avoué poursuivant, passage des Petits-Pères, 9;

2° A Me Jooss, avoué poursuivant la vente, rue du Bouloi, 4. (9862)

Paris — **MAISON ET 4 PIÈCES DE TERRE**

Etude de Me JARSAIN, avoué à Paris, rue Choiseul, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en cinq lots qui ne peuvent être réunis,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Pont, 12, louée par bail principal 1,800 fr.

Et de QUATRE PIÈCES DE TERRE sises communes de Saint-Maur, Joinville-le-Pont et Charenton-Saint-Maurice,

Le mercredi 25 juillet 1849.

Mises à prix :

Pour le premier lot, 25,000 fr.

Pour les quatre autre lots, 2,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2;

Et à Mes Courbec, Valbray, Boinod, Dervaux, avoués colicitans;

Et à Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9. (9863)

Paris — **MAISON RUE DUPETIT-THOUARS**

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le samedi 28 juillet 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, enclos du Temple, rue Dupetit-Thouars, 20, au fond d'un passage commun ayant son entrée par l'ancien hôtel de Boufflers.

Cette maison est louée par bail principal moyennant 4,400 fr. nets d'impôts et de toutes charges.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LAVAUX, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

2° A Me Colmet, avoué colicitant, place Dauphine, 12;

3° A Me Vian, avoué colicitant, rue du 24 Février (Valois), 8;

4° A Me Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (9865)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **USINE RUE DE LA BIENFAISANCE.**

Etude de Me PINSON, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

Vente à tout prix. Adjudication le vendredi 27 juillet 1849, en l'étude et par le ministère de Me DURAND, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 354,

D'une grande et belle USINE ou établissement de grosse serrurerie et de construction de machines, sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 30, ensemble des forges, machines à vapeur, ateliers, machines, outils et ustensiles servant à l'exploitation du fonds de grosse serrurerie et du droit de bail des lieux où s'exploite ledit établissement.

S'adresser : 1° A Me DURAND, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 354;

2° A Me Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333;

3° A Me Robert, avoué, rue du Gros Chenet, 6. (9864)

CHEMINS DE FER

DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

AVIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 3 de ce mois, a invité le conseil, sur la demande de la commission des actionnaires, à faire procéder à la publication et à la vente des actions en retard de versemens

Aux termes des statuts, les numéros de ces actions seront publiés dans un des journaux de Paris, de Rouen et de Dieppe, quinze jours après cette publication, et à défaut de paiement, il sera procédé à la Bourse de Paris à la vente desdites actions sur duplicata.

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1er janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour HUIT francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins *nouveaux* du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins *vieux* de *Bordeaux*, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,

LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.

A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.

A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.

Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc.

Rendus sans frais à domicile. (2447)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaux portatifs, clysoirs, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (2583)

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2598)

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'âcreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulemens récens ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Giraudeau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

LES MODES PARISIENNES,

JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE,

Le plus beau, le plus élégant, le plus comme il faut des journaux de modes, est aussi le moins cher, car il publie dans l'année 52 magnifiques Gravures (une tous les dimanches), 50 Patrons de grandeur naturelle, et il donne *gratis* à toute personne qui s'abonne pour un an un Album de travaux de dames, dont la valeur est de 15 fr. — Prix d'abonnement : Trois mois, 7 fr. — Six mois, 14 fr. — Un an, 28 fr. — Chez AUBERT, place de la Bourse. (2556)

LA SEULE FABRIQUE DE LA VÉRITABLE **EAU DE BOTOT**

Balsamique et spiritueuse, connue depuis si longtemps avantageusement pour les dents, est toujours RUE COQ-HÉRON, 9, ancien 5, maison de la Caisse d'épargnes. Toute annonce indiquant une autre adresse ne tend qu'à induire le public en erreur.

Les flacons demandés par la poste seront aussitôt portés à domicile

CALIFORNIE. DÉPART LE 31 JUILLET FIXE, sur le magnifique navire neuf *le Myosotis* (coté 3|3 1|1 de 1,900 tonneaux de port, capitaine FOLLIOT), du 1er convoi de travailleurs de la COMPAGNIE DES MINES D'OR, la seule possédant des machines sibériennes à amalgamation perfectionnées qui centuplent les produits. Actions de 10 fr., payables en souscrivant au siége de la société, 24, *boulevard Poissonnière, à Paris*, où il ne sera délivré d'actions donnant droit aux bénéfices de la 1re expédition que jusqu'au 25 juillet. Le travailleur doit verser un cautionnement de 1,000 fr., converti en actions qui lui seront remises à l'expiration de son engagement de deux ans, ou les espèces à son choix. — Pour les renseignemens et envois d'argent, affranchir.

Avis judiciaire.

Avis à MM. les actionnaires de la Société pour l'éclairage au gaz de la ville de Livourne (Toscane), sous la dénomination Charles Blanchet, Franquet et Ce;

Et à MM. les actionnaires de la Société des Gaz réunis, sous la dénomination C.-G.-L. Blanchet et Ce.

M. QUATREMÈRE, avocat à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 2, liquidateur des deux sociétés, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, malgré les nombreuses demandes par lui faites, il n'a pu réunir les fonds nécessaires pour soutenir contre le sieur Manilliers, banquier à Livourne, un procès dont le résultat sera la vente de l'usine, dans les circonstances difficiles où se trouve Livourne.

Le présent avis est donné par le liquidateur pour que MM. les actionnaires, s'ils persistent à refuser les fonds nécessaires, soient dûment instruits du danger auquel les expose leur refus. (2620)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires des Mines de houille des Touches (Loire-Inférieure) sont prévenus qu'en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 16 juin 1849, une assemblée générale aura lieu le 9 août 1849, deux heures de relevée, à l'Agence générale de la société, rue Feydeau, 22, à Paris, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant, en remplacement de M. Carié, démissionnaire.

Paris, le 18 juillet 1849. FRANQUIN, administrateur judiciaire. (2619)

Canal Zola, en Provence.

MM. les actionnaires du Canal Zola sont invités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu au siége social, rue du Faubourg-Poissonnière, 25, à Paris, le samedi 18 août, à midi, pour entendre un rapport du conseil de surveillance. (2621)

W.M ROGERS

Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochets ni ligatures, auteur du **Dictionnaire des Sciences dentaires** et de **l'Encyclopédie du dentiste, etc.**, reçues par l'Académie de Médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ. (2584)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIETES.

Etude de Me FAISEAU LAVANNE, notaire à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 10 juillet 1849, dont l'original porte la mention suivante : Enregistré à Paris, 9e bureau, le 17 juillet 1849, f° 89, r°, c. 6 et 7; reçu 7 fr. 70 c. pour dixième ; signé Molinier ;

Il appert que la société qui existait entre M. Sigisbert MOITESSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 39, et M. Pierre CHATARD, propriétaire, demeurant à Versailles, avenue de Paris, 25, sous la raison MOITESSIER fils et CHATARD, étant arrivée à son terme le 30 juin 1849, et la fourniture de cigares de la Havane qu'elle avait contractée avec l'administration des tabacs, le 11 février 1843, y compris l'augmentation prévue par l'art. 12 du cahier des charges, n'étant pas encore terminée, la livraison du solde de cette fourniture ayant été prorogée par une décision ministérielle du 24 mai 1849, qui stipule que l'administration des tabacs recevra le complément à mesure de ses besoins, ou se mettra d'accord avec les fournisseurs pour l'échange contre d'autres cigares, M. Sigisbert Moitessier est resté seul chargé de la liquidation de cette opération, et a été autorisé à signer pour toutes les affaires y relatives : Moitessier fils et Chatard en liquidation.

Pour extrait :

FAISEAU-LAVANNE. (624)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 juillet 1849, enregistré,

Il a été formé une société entre Mme Gertrude-Inès SOLER, veuve de M. Marie-Auguste-Louis Rogier, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Taitbout, 39,

Et un commanditaire dénommé audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchande de modes.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Taitbout, 39,

Le fonds social est de la somme de 15,946 fr. 30 c., composé de la valeur du fonds de commerce appartenant à Mme veuve Rogier, et de celle de 12,946 fr. 30 c., formant la commandite.

La raison sociale est veuve ROGIER et Ce.

La durée de la société est fixée à trois ans à partir du 1er août prochain 1849.

Les opérations de la société auront lieu au détail, à crédit et au comptant.

En cas de décès de Mme veuve Rogier, la société sera dissoute, et il sera procédé immédiatement à sa liquidation.

Pour extrait :

JANVIER. (625)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 12 juillet 1849, entre : 1° M. Ferdinand-Joseph WALLUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 92; 2° M. Pierre-Michel-François CHEVALIER (dit Pitre Chevalier), homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 34; 3° Et M. Louis-Edouard BOUGY, teneur de livres, demeurant aux Batignolles Monceaux, rue Lemercier, 24; ledit acte enregistré à Paris le 14 juillet 1849, f° 55, v°, c. 9, par d'Armengau, qui a reçu pour droits 5 fr. 50 c.;

A été extrait ce qui suit :

1° Une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation du journal le Musée des Familles lectures du soir, dont ils se sont rendus collectivement adjudicataires, aux termes d'un procès verbal dressé par Me Jozon, notaire à Paris, le 29 juin 1849, enregistré, et qu'ils apportent réciproquement en toute propriété, avec tous ses accessoires dans la société présentement établie ;

2° La durée de la société est fixée à vingt ans, à partir du jour de l'adjudication du Musée des Familles, c'est-à-dire à partir du 29 juin dernier ; la raison sociale sera WALLUT et Ce;

3° Le capital social, pour le paiement du prix d'adjudication et pour les besoins de l'exploitation, est, quant à présent, fixé à soixante-dix mille francs, sur lesquels M. Wallut a versé quarante mille francs,

M. Pitre Chevalier, dix mille francs,

Et M. Bougy vingt mille francs;

4° Toutes les affaires de la société seront faites au comptant; aucun achat ne pourra se faire à crédit; aucune valeur ne pourra jamais être créée ni mise en circulation, à l'exception des valeurs de recouvrement et de portefeuille et bons de poste, qui ne pourront être signés ou endossés que par M. Wallut seul et avec la signature sociale WALLUT et Ce;

Il ne pourra être souscrit par l'un des associés aucune espèce d'obligation ou d'engagement pouvant engager la société; tous les paiemens et recouvremens seront faits à la diligence de M. Wallut (ou de son représentant désigné ci-dessous), lequel M. Wallut sera chargé de la manutention des fonds et de la caisse de la société, et aura seul qualité pour donner bonne et valable quittance, sous sa responsabilité;

5° Un compte de mise sociale sera ouvert à chacun des associés; les intérêts de leurs mises leur seront comptés à raison de six pour cent l'an et payés de trois mois en trois mois;

6° Malgré l'inégalité des mises sociales, les trois associés le sont à titres égaux. MM. Pitre Chevalier et Bougy compensant l'infériorité de leurs apports : le premier par l'importance que son nom et son talent ont donnés et conservent au journal, le second par son expérience en matière d'administration et surtout par sa promesse de consacrer exclusivement aux affaires du journal la presque totalité de son temps;

Les bénéfices de l'exploitation du journal seront, sauf les exceptions ci-après mentionnés, entièrement consacrés au remboursement des apports;

Néanmoins, les trois associés s'interdisent de prendre une part égale dans les bénéfices, jusqu'à ce qu'au moyen de ces mêmes bénéfices les apports inégaux de chacun d'eux soient intégralement remboursés; et ce remboursement aura lieu par l'attribution des bénéfices à chacun d'eux, au marc le franc de leurs apports, déduction faite des intérêts des capitaux, du traitement des trois associés administrateurs, du commis, du garçon de bureau et de tous les frais généraux;

Une fois le remboursement des capitaux ainsi effectué intégralement, les trois associés demeureront propriétaires du journal chacun pour un tiers, et s'en partageront également les bénéfices;

Il est bien entendu qu'il n'y aura plus lieu au paiement des intérêts des apports, puisqu'ils auront été remboursés;

En cas de dissolution de la société ou de vente du journal avant le remboursement des apports de chacun des associés au moyen des bénéfices, la partie des apports restant due à chacun des associés serait prélevée d'abord sur ce qui resterait de l'actif social après le désintéressement des tiers.

7° En cas d'insuffisance du capital social ci dessus fixé à soixante-dix mille francs, il y sera pourvu au moyen d'un emprunt, par dérogation à l'interdiction de s'obliger qui précède, mais cet emprunt ne sera valable, à l'égard de la société, qu'autant qu'il aura été contracté par les trois associés;

Dans le cas où l'un des associés, avec l'assentiment de ses co-associés, avancerait des fonds pour les besoins de la société, les intérêts lui en seraient payés sur le pied de six pour cent par année, et le capital lui serait remboursé sur les premières sommes disponibles qui proviendraient des rentrées effectuées par la société;

8° Les fonctions seront réparties entre les trois associés de la manière suivante :

M. Wallut est chargé sous sa responsabilité, comme il a été dit plus haut, de la caisse et de la manutention des fonds;

Il pourra se faire représenter dans ses fonctions par M. Charles Wallut, son fils;

M. Charles Wallut, à sa majorité, sera de droit, mais sur la déclaration expresse faite à ses deux co-associés par M. Wallut père de sa volonté à cet égard, associé titulaire aux lieu et place de son père, qu'il remplacera dans tous ses droits, fonctions et traitement, sans que rien puisse être changé, d'ailleurs, aux statuts et conditions de la société, et sans qu'il puisse être fait aucun retrait de fonds par suite de cette substitution;

M. Pitre-Chevalier est chargé de la rédaction en chef. Il sera seul juge de la direction morale et littéraire, du plan, du choix et de la distribution des matières du journal, de tout ce qui y sera inséré et imprimé, sans pouvoir toutefois changer ou dénaturer la spécialité du journal;

M. Bougy est chargé de la tenue des écritures et des livres de comptabilité, de la fabrication du journal, des achats de papiers et autres, des conditions à imposer aux imprimeurs, libraires et correspondans, de la surveillance des bureaux, des magasins, du tirage, etc.;

Néanmoins, toutes les mesures d'ordre, tous les traités et marchés, toutes les dépenses, y compris celles des articles, des dessins et des gravures, devront toujours être pris et faits d'un commun accord entre les trois associés. Les frais de commis et de bureau seront également fixés et arrêtés de concert entre les trois associés. Un registre de délibération sera dressé pour constater cet accord, et les décisions y seront régulièrement inscrites et signées des trois associés;

9° Les traitemens des trois associés-administrateurs sont fixés de la manière suivante :

Le traitement annuel de M. Wallut est fixé à la somme de trois mille francs. Vu la responsabilité qui pèse plus particulièrement sur lui, il lui est alloué, outre son traitement, six cents francs par an pour risques de caisse;

Le traitement annuel de M. Pitre-Chevalier est fixé à la somme de 3,000 francs, non compris sa rédaction particulière, qui lui sera payée chaque mois à raison de dix francs la colonne. Toutefois, il ne touchera rien à part pour les deux pages du Mercure de France, qui feront partie de son travail de rédacteur en chef;

Le traitement annuel de M. Bougy est fixé à la somme de trois mille francs;

Les traitemens seront payés par douzièmes de mois en mois;

10° Aucun associé ne pourra céder sa part que de l'assentiment des deux autres et après agrément de leur part de la personne qu'il présenterait pour le remplacer;

Les créanciers de l'un ou de l'autre des associés ne pourront en aucune façon entraver la marche et les opérations de la société; ils ne pourront que former opposition sur les droits de leur débiteur dans la société, et ils devront exercer ces droits uniquement comme ledit débiteur eût pu le faire lui-même et aux mêmes époques, dans la même mesure et dans les mêmes conditions. Ils devront s'en tenir, pour l'établissement des droits de leur débiteur, au contenu de l'inventaire social, qui sera fait annuellement, ainsi qu'il sera dit ci-après;

11° Un inventaire sera fait chaque année, le trente avril, pour établir la situation active et passive de la société et fixer les bénéfices qui seront employés au remboursement des mises sociales;

Il sera prélevé, sur ces bénéfices destinés au remboursement du capital, un sixième qui servira au fonds de roulement. Les cinq sixièmes de surplus seulement seront affectés au remboursement des mises sociales, toutefois après le prélèvement des sommes nécessaires pour le remboursement des avances faites par l'un des associés ou des emprunts faits par la société pour les besoins de cette société;

Le fonds de roulement ainsi composé deviendra la propriété des trois associés par portions égales;

12° Si, dans le courant de l'année, des fonds provenant de ventes ou d'abonnemens se trouvaient disponibles, les trois associés s'entendraient soit pour employer ces fonds en acquisition de rentes sur l'Etat, au nom de la société, soit pour avoir un compte à la Banque de France, soit pour déposer ces fonds chez un banquier de la société, qu'ils désigneraient d'un commun accord;

13° En cas de mort de l'un ou de deux des associés, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La société se continuera jusqu'au terme fixé ci-dessus;

En cas de mort de M. Wallut père avant la substitution de son fils dans ses droits, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, la propriété du tiers du journal à lui appartenant sera, comme de droit, dévolue à Mme Wallut et à son fils. M. Wallut fils sera tenu de remplir toutes les obligations contractées par son père et énumérées dans l'acte de société. Il lui succédera de plein droit comme associé-administrateur de ladite société, sans qu'il soit rien changé d'ailleurs aux présentes clauses et statuts;

En cas de mort de M. Wallut père et de M. Wallut fils (qui pourront se suppléer comme il a été dit), la propriété du tiers du journal sera conservée à leurs héritiers ou ayant droit. Les deux associés auront alors, d'accord avec le représentant des héritiers du prédécédé, à faire choix d'une autre personne ou de l'un d'eux pour tenir la caisse;

En cas de mort de M. Pitre-Chevalier, sa veuve, sa fille ou ses ayant droit lui succéderont dans la propriété du tiers du journal le Musée des Familles. Les deux autres associés restans auront alors à s'entendre avec le représentant desdits héritiers pour choisir un nouveau rédacteur en chef;

En cas de mort de M. Bougy, sa veuve, ses héritiers ou ayant-droit conserveront la propriété du tiers du journal le Musée des familles; les deux autres associés s'entendraient entre eux et les représentans du défunt, soit pour charger une autre personne des fonctions du défunt, soit pour se partager entre eux deux, associés survivans, s'ils le voulaient ainsi, lesdites fonctions et le traitement qui leur était attribué.

Dans les cas prévus ci-dessus, les veuves, héritiers ou ayant-droit de chaque associé décédé devront s'entendre pour être représentés près de la société par une seule personne pour eux tous, et devront se contenter, quant à la fixation de leurs droits et obligations, de l'inventaire fait chaque année, tant pour l'actif que pour le passif.

14° Le siége de la société est établi à Paris, et quant à présent, rue Neuve-Saint-Roch, 37, où vont être transférés les bureaux du Musée des familles.

15° Dans aucune des circonstances ci-dessus, les veuves, héritiers ou ayant-droit d'aucun des associés ne pourront faire apposer les scellés sur les livres, missives, marchandises et mobilier de la société.

16° En cas de perte constatée de la moitié du capital ci-dessus fixé, c'est-à-dire en cas de perte d'une somme de trente-cinq mille francs, chaque associé serait libre de demander la dissolution de la société.

Pour extrait :

BOUGY. WALLUT. P. CHEVALIER. (626)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 juillet 1849, en ladite ville, le 18 du même mois, par d'Armengau, qui a reçu 5 fr. 50 c., f° 59, v°, c. 9,

Entre M. François Joseph CUVELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Amelot, 60, d'une part;

Et M. Victor EUZIÈRE, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 123, passage de la Bonne-Graine, 15, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties sous la raison sociale CUVELLIER ET EUZIÈRE, pour l'exploitation du commerce de marchand de bois des îles, par acte sous-seings privés, en date à Paris, du 15 février 1848, enregistré en ladite ville, le 15 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.; ladite société formée pour six années consécutives, qui ont commencé à partir dudit jour, 15 février 1848, et dont le siége a été établi à Paris, rue Amelot, 60, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 16 dudit mois de février 1848; — étant même observé audit acte que ladite société n'a fait aucune opération commerciale.

Pour extrait :

WALKER. (627)

D'un acte sous-seings privés, en date à Paris, du 14 juillet 1849, enregistré le 16, f° 156, v°, c. 7, par d'Armengau, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'une société a été formée entre M. Pierre-Louis CHERUBIN, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 14, et un tiers dénommé audit acte, simple commanditaire pour trois mille francs. Ladite société formée pour l'exploitation d'une fabrique de couleurs et laines moulues pour papiers peints, a son siége à Paris, rue Popincourt, 30. Sa raison de commerce est CHERUBIN et Ce. M. Chérubin est seul gérant et a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Sa durée est de trois années, à compter du 15 juillet 1849.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Bellissent, agent d'affaires, à Paris, rue Saint-Martin, 239.

Pour extrait :

G BELLISSENT. (628)

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite A. ROUX et Ce, établie à Paris, par acte sous signatures privées, en date du 30 décembre 1847, enregistré, ayant pour objet le commerce maritime d'armement, l'exportation et l'importation en retour des produits indigènes et exotiques et les affaires de consignation, le tout avec la côte occidentale de l'Amérique du Sud, ledit procès-verbal en date du 16 juillet 1849, enregistré,

Appert :

La société dont s'agit a été dissoute à compter du jour du procès-verbal présentement extrait. M. A. Roux, demeurant à Paris, cité Trévise, 6, a été nommé seul liquidateur. Les opérations de liquidation auront lieu sous l'inspection d'un conseil de surveillance nommé dans la même assemblée. L'autorisation préalable de la majorité de ce conseil sera nécessaire au liquidateur pour transiger et compromettre.

Signé, Eugène LEFEBVRE. (629)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Des sieurs BOURDIER et Ce, société pour la vente des fourrages à domicile, à Passy, le 26 juillet à 1 heure [N° 702 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur VALOT (Jacques-Julien-Charles), changeur, cloître St-Honoré, 2, le 25 juillet à 1 heure [N° 644 du gr.];

Du sieur PARISOT (Eugène), commiss. en marchandises, rue St-Fiacre, 19, le 26 juillet à 11 heures [N° 71 du gr.];

Du sieur TREMBLAY (Jean-Charles), anc. limonadier, rue Montmartre, 92, le 26 juillet à 1 heure [N° 540 du gr.];

Du sieur DUPRÉ (Jean-Marie), ébéniste, rue Cassette, 6, le 26 juillet à 3 heures [N° 648 du gr.];

Du sieur BARBIER (Pierre-Denis), épicier, rue Albouy, 8, le 26 juillet à 3 heures [N° 264 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ONCORDATS.

Du sieur ROCHARD (Jean-Marie), md de bois, quai d'Austerlitz, 61, le 25 juillet à 1 heure [N° 67 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur GROSSIN jeune (François), épicier, à Boulogne, le 25 juillet à 9 heures [N° 573 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 JUIL. 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MASSART (Jean-Joseph-Pierre), épicier, rue Plumet, 17, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 8906 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MASSART (Jean-Joseph-Pierre), épicier, rue Plumet, 17, le 26 juillet à 3 heures [N° 8906 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PESLE (Jean), mécanicien, rue Pétrelle, 3, le 26 juillet à 3 heures [N° 8544 du gr.].

Du sieur SARAZIN (Pierre-François), serrurier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11, le 26 juillet à 3 heures [N° 8893 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAIR (Louis), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 35, le 25 juillet à 11 heures [N° 8758 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AU BEUT, épicier, r. Monthabor, 34, sont invités à se rendre, le 27 juillet à 3 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 2680 du gr.]

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELLOIS (Pierre-Laurent), entrepreneur de bâtimens, quai d'Austerlitz, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 26 juillet à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances [N° 5747 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens des sieurs BOSSU et DRUOT, négocians, rue Barre-du-Bec, 19, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 305 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur QUESNEL aîné, quincaillier, rue Saint-Denis, n. 275, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 149 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur BEGUIN (Pierre-Constant), ébéniste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 23, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 200 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur BOIROT, marchand de bois, rue Neuve-de-Lappe, 15, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 430 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur VALOIS, tailleur, rue Neuve-St-Roch, 29, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 6 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Victor MOYEN, md de vins, rue de Marivaux-des-Lombards, n. 33, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 425 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur JOUNIAUX, marbrier, rue Victor-Lemaire, 9, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 504 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur POPOT HAMELIN, md de nouveautés, rue de la Gaîté, 46, barrière Mont-Parnasse, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 511 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieurs FALIZE frères, anciens bijoutiers, rue des Vieux-Augustins, 37, déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées [N° 107 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GONNET (Philippe), md tailleur, galerie Valois, n. 130, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 45 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur CAMARD, md épicier, rue Chabannais, 1; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 326 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 20 JUILLET 1849.

NEUF HEURES : Duchaussoy et Mas, commiss. en vins, synd.— Fouilloux, nég. en vins, id. — Blanchet, md de vins en gros, clôt. — Marquet, ent., id.— Fressart et Malot, anc. plâtrier, id. — Rousseau, blanchisseur d'étoffes et appréteur, id.— Th. Robillard, fab. de faïence, conc. — Robillard frères, fab. de faïence, id. — Aug. Robillard, fab. de faïence, id. — Galempoix, md de vins et maître d'hôtel garni, id. — Piéplu, ent. de bâtimens, redd de comptes.

ONZE HEURES : Remy, épurateur de literie, synd. — Bidault, md de vins, id.— Laidet, bijoutier-horloger, clôt. —Gautherot, serrurier, affirm. après union —Strott, ébéniste, conc.

TROIS HEURES : Genevrière, md de parapluies, synd. — Poulain, md de vins, vérif.— Hanau, md de coupons de draps, id — Schœbel, tailleur, clôt. — Vallereau, épicier, id.

Décès et Inhumations.

Du 17 juillet 1849. — M. Bourges, 61 ans, rue de Suresnes, 22. — M. Fillion, 65 ans, rue d'Aguesseau, 4. — M. Legros, 77 ans, rue de Chaillot, 99.— Mlle Bourdeault, 52 ans, rue Villedo, 4. — Mme Charrière, 66 ans, passage Saint-Roch, 40 — Mme veuve Mineur, 75 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 31. — M. Prost, 47 ans, rue d'Argenteuil, 6. - Mme veuve Villiame, 72 ans, rue Montorgueil, 31. — Mme Durez, 24 ans, rue de la Poterie-St-Honoré, 19. — M. Delaune, 38 ans, rue aux Fers, 17. — Mme Lebrun, 76 ans, rue de la Tixeranderie, 61. — Mme Dutreix, 51 ans, boul. Beaumarchais, 86.— M. Delcros, 53 ans, rue St-Paul, 21. — M. Aubert, 70 ans, rue du Four-St-Germain, 66. — M. Castan de Bager, 71 ans, rue du Cherche-Midi, 33. M. Dumont, 75 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 9. — Mme veuve Fleuriais, 66 ans, rue de la Ste-Chapelle, 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Juillet 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,